



PROJET DE TRANSITION ENERGETIQUE DES BOUCLES DE LA SEINE (DEPARTEMENTS DE L'EURE (27) ET SEINE-MARITIME (76))

Projet de création d'une double liaison souterraine à 225 000 volts entre le futur poste électrique de NOROIT (76) et le futur poste électrique de ROSEAUX (27)

Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cerlangue (76)

Mai 2025



LES INTERLOCUTEURS RTE

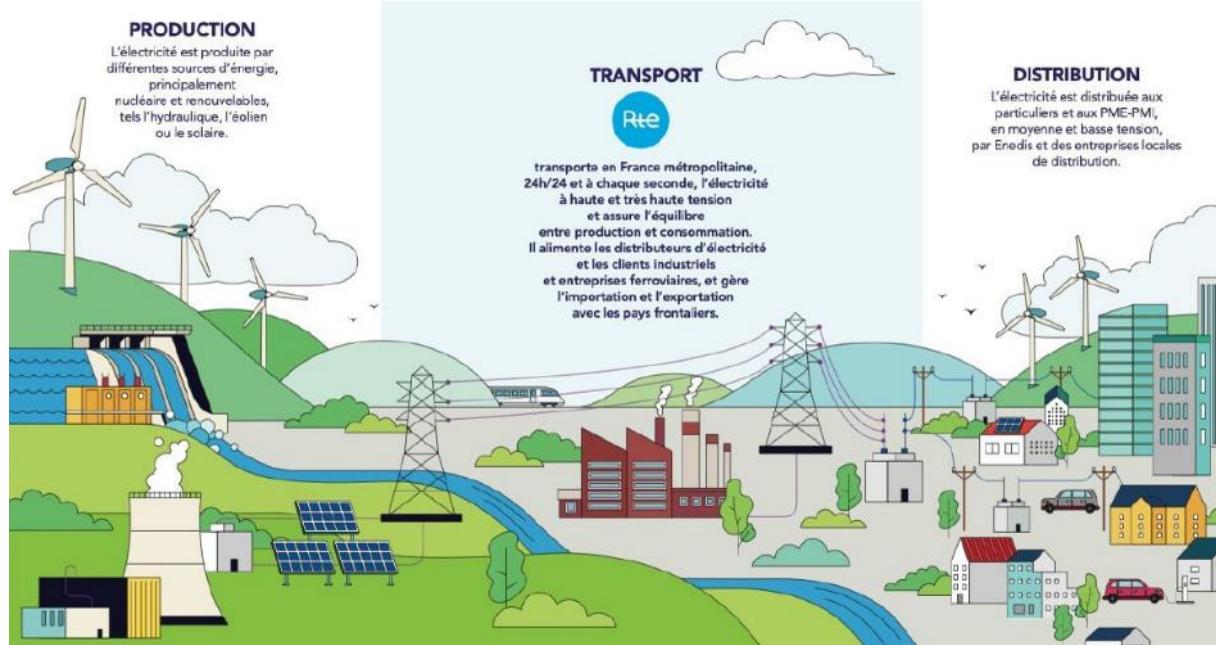
Benoit FACQ, directeur du projet
benoit.facq@rte-france.com

David BUREL, responsable autorisations et concertation
david-jean.burel@rte-france.com

Nathan Lascar, chargé de concertation
nathan.lascar@rte-france.com

Présentation de RTE

RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité français, assure une mission de service public : garantir l'alimentation en électricité à tout moment et avec la même qualité de service sur le territoire national grâce à la mobilisation de ses 9 500 salariés. RTE gère en temps réel les flux électriques et l'équilibre entre la production et la consommation. RTE maintient et développe le réseau haute et très haute tension (de 63 000 à 400 000 volts) qui compte près de 100 000 kilomètres de lignes aériennes, 7 000 kilomètres de lignes souterraines, 2 900 postes électriques en exploitation ou co-exploitation et une cinquantaine de lignes transfrontalières. Le réseau français, qui est le plus étendu d'Europe, dispose de 37 interconnexions avec ses pays voisins. En tant qu'opérateur industriel de la transition énergétique neutre et indépendant, RTE optimise et transforme son réseau pour raccorder les installations de production d'électricité quels que soient les choix énergétiques futurs. RTE, par son expertise et ses rapports, éclaire les choix des pouvoirs publics. Pour en savoir plus « <http://www.rte-france.com> »



SOMMAIRE

LES INTERLOCUTEURS RTE	2
PREAMBULE	4
PRESENTATION GENERALE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLU.....	5
COMPOSITION D'UN PLU	5
DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE (MEC)	5
CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	7
1 PARTIE 1 : NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET ET EXPOSE DES MOTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE LA CERLANGUE	8
1.1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET	8
1.2 DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA LIAISON SOUTERRAINE.....	11
1.3 EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU.....	12
1.3.1 <i>Analyse de la nécessité d'une mise en compatibilité</i>	12
1.3.2 <i>Exposé des motifs des changements apportés</i>	13
1.3.3 <i>Analyse de la nécessité d'une évaluation environnementale.....</i>	13
2 PARTIE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS DU PLU DE LA COMMUNE DE LA CERLANGUE	14
2.1 MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT ECRIT	14
2.1.1 <i>Règlement en vigueur (zone N – Article 1).....</i>	14
2.1.2 <i>Règlement modifié (zone N – Article 1).....</i>	15

PREAMBULE

RTE porte un projet dit « Transition Energétique des Boucles de la Seine » (TENBS) destiné à accompagner la décarbonation des zones industrielles du Havre et de Port-Jérôme-sur-Seine. Pour ce faire, la création de plusieurs ouvrages de transport d’électricité est prévue et notamment :

- La création d'un poste de transformation 400 000 / 225 000 volts dit « NOROIT » sur le territoire de la commune de Sandouville,
- La création d'un poste de transformation 400 000 / 225 000 volts dit « ROSEAUX » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Folleville,
- La création d'une double liaison électrique souterraine à 225 000 volts entre les postes de ROSEAUX et NOROIT,
- La création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre le poste existant de ROUGEMONTIER (27) et le poste de ROSEAUX.

Le présent dossier de mise en compatibilité porte sur la prise en compte du projet de création d'une double liaison souterraine à 225 000 volts entre le futur poste électrique de NOROIT (commune de Sandouville, département de Seine-Maritime) et le futur poste électrique de ROSEAUX (commune de Saint-Jean de Folleville, département de Seine-Maritime).

Ce projet est porté par RTE dans le cadre du développement du réseau électrique pour accompagner la transition énergétique et l’atteinte de la neutralité carbone en 2050. RTE, maître d’ouvrage, est habilité à concevoir et construire le projet.

Le projet fait l’objet d’une procédure de Déclaration d’Utilité Publique (DUP) au titre des articles L. 323-3 et suivants du code de l’énergie, mais les dispositions du PLU approuvé de la commune de LA CERLANGUE ne permettent pas, en l’état actuel, sa réalisation et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

PRESENTATION GENERALE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLU

Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU prévue aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme et R.153-13 à R.153-14 du même code et qui relève de la compétence du préfet ou du ministre selon le type d'ouvrage.

Composition d'un PLU

Le PLU est un document de planification, prospectif et réglementaire, qui définit l'avenir du territoire. Il fixe pour les années à venir les objectifs de développement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, d'économie et de déplacements. Il fixe également des règles de construction applicables dans toute la commune en déterminant ce qui peut être construit ou modifié et de quelle(s) façon(s) procéder.

Le PLU se compose notamment des éléments suivants :

- **Un rapport de présentation** : Il assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et en expliquant les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.
- **Un PADD** : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) expose le projet d'urbanisme de la commune. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestières, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- **Des OAP** : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont propres à certains quartiers ou secteurs. Elles permettent à la collectivité de fixer les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement.
- **Le règlement écrit et le règlement graphique** : En cohérence avec le PADD, le règlement et ses documents graphiques délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles générales d'urbanisation et les servitudes d'utilisation des sols. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.
- **Les annexes** : Les annexes comprennent un certain nombre d'informations ou d'indications reportées pour information dans le PLU, et plus particulièrement les servitudes d'utilité publique, les réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLU.

Déroulement de la procédure de mise en compatibilité (MEC)

Les grandes étapes jalonnant cette procédure sont les suivantes :

1 - Engagement de la procédure

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP appartient au préfet (ou au ministre lorsque la DUP ne relève pas de la compétence du préfet) qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par le maître d'ouvrage, appréciera si l'opération est compatible avec les dispositions du PLU.

2 - Évaluation environnementale

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une DUP peut relever du champ de l'évaluation environnementale. Le décret du 13 octobre 2021 a procédé à la réécriture des articles R. 104-3 et s. du code de l'urbanisme. Dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un PLU, les articles R.104-13 à R.104-14 du code de l'urbanisme précisent les cas dans lesquels celle-ci doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

3 – Concertation préalable

La mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, est soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Au sens de l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

4 - Réunion d'examen conjoint

Au titre de l'article L.153-54-2° du Code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU feront l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération sera invité à participer à cet examen conjoint.

5 - L'enquête publique unique

Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, ouverte et organisée par le préfet (articles L.153-55 du Code de l'urbanisme et L.122-14 du code de l'environnement qui prévoit la procédure d'évaluation environnementale commune et donc l'enquête publique commune). Dans le dossier d'enquête publique, un sous-dossier porte plus particulièrement sur la mise en compatibilité du PLU.

6 - Consultation pour avis simple de la commune ou de l'EPCI compétent

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmet, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'organe délibérant dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (articles L.153-57 1° et R.153-14 du code de l'urbanisme).

7 - Approbation de la mise en compatibilité du PLU

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique.

La décision prononçant la déclaration d'utilité publique est soumise aux modalités de publicité définies à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme impliquant :

- un affichage pendant un mois au siège de l’établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie ;
- l’insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- une publication au recueil des actes administratifs de l’État lorsqu’il s’agit d’un arrêté préfectoral ou au Journal officiel de la République française quand il s’agit d’un arrêté ministériel.
- Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Contenu du dossier de mise en compatibilité du PLU

Il comprend les parties suivantes :

1 - Une notice explicative de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête. Elle comporte également la justification des changements apportés au PLU. Cette pièce complète le Rapport de Présentation du document d’urbanisme mis en compatibilité et lui sera annexée.

2 - Si nécessaire, deux extraits du document graphique du règlement (plan de zonage) concerné par le projet dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet.

3 - Les extraits du règlement d’urbanisme portant sur les zones concernées par le projet dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur le territoire communal ou de l’EPCI, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.

4 - Les extraits du rapport de présentation (justification, évaluation environnementale) abordant les zones concernées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet.

Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents chapitres du document.

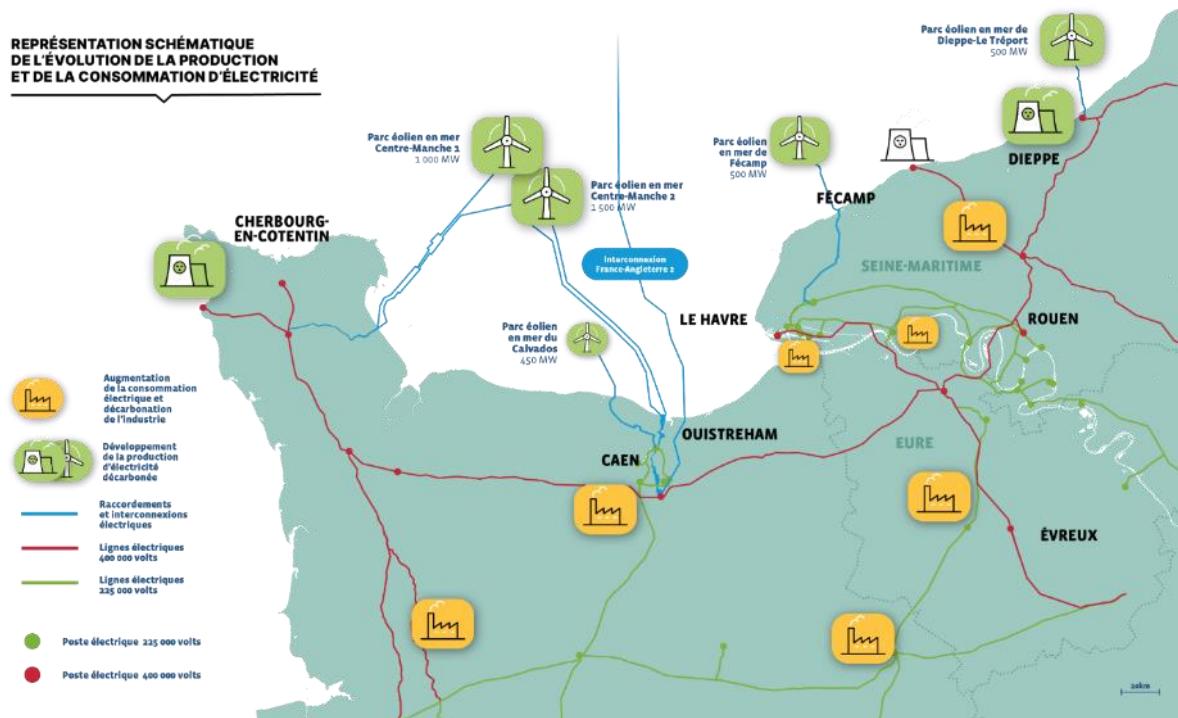
Conformément à l’article L.122-14 du code de l’environnement, l’évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU sera intégrée à l’étude d’impact de la tranche 2 du projet de Transition Energétique des Boucles de la Seine.

1 PARTIE 1 : NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET ET EXPOSE DES MOTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE LA CERLANGUE

1.1 Présentation générale du projet

Le projet Transition Energétique des Boucles de Seine (TENBS) a pour objectif d'accompagner la transition énergétique et l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. Pour ce faire, le projet vise à :

- Amener davantage de puissance électrique en Seine-Maritime pour accompagner les dynamiques de décarbonation et d'électrification des usages,
- Permettre le raccordement au réseau public de transport d'électricité de nouvelles installations industrielles,
- Permettre le développement de futures installations de production d'électricité décarbonée et l'acheminer sur l'ensemble du territoire.



C'est pourquoi, RTE a prévu :

- La création d'une double liaison souterraine à 225 000 volts entre le futur poste électrique de NOROIT (commune de Sandouville, département de Seine-Maritime) et le futur poste électrique de ROSEAUX (commune de Saint-Jean de Folleville, département de Seine-Maritime) ;
- La création d'un poste électrique 400 000 / 225 000 volts dit « ROSEAUX » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Folleville – département de Seine-Maritime – 76) ;
- La création d'une liaison aérienne à deux circuits 400 000 volts entre le futur poste de ROSEAUX et le poste de ROUGEMONTIERS (commune de Rougemontiers, département de l'Eure) ;

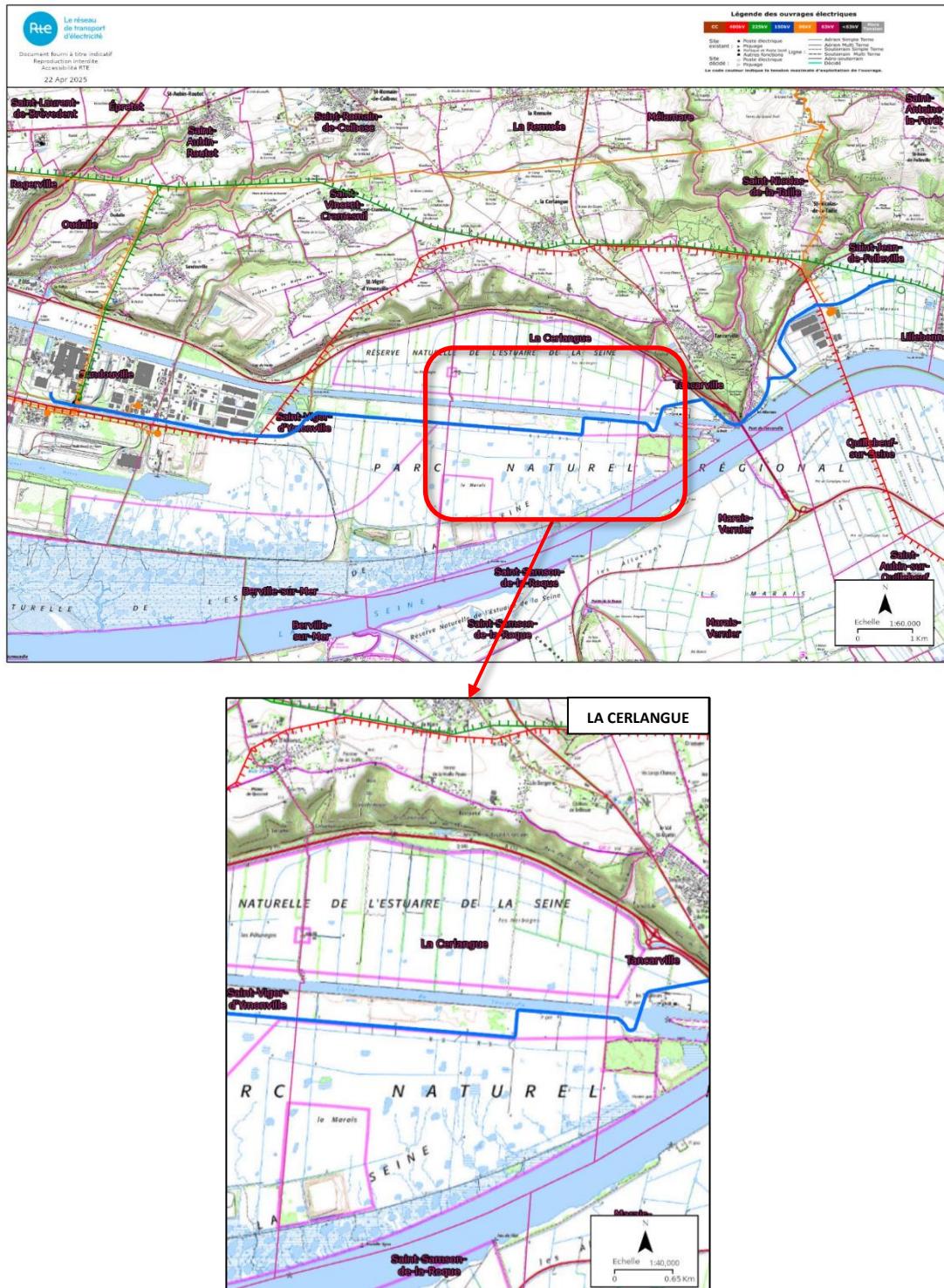
- Le démantèlement de la ligne électrique aérienne à 225 000 volts qui relie Rougemontiers et Port-Jérôme-sur-Seine.

La création de ces ouvrages constitue la tranche 2 du projet « TENBS », la première tranche du projet consiste en la création d'un poste de transformation électrique 400 000 / 225 000 volts dit « NOROIT » sur le territoire de la commune de Sandouville. La tranche 1 du projet ne nécessite pas de mise en compatibilité de documents d'urbanisme.

Dans le cadre du présent dossier, la mise en compatibilité du PLU de la commune de **LA CERLANGUE** concerne la création de la ligne électrique souterraine entre le futur poste de ROSEAUX (27) et le futur poste de NOROIT (76), dans le cadre de la tranche 2 du projet.

Transition énergétique Boucles de Seine - Eure (27) et Seine-Maritime (76) – Dossier de Mise en Compatibilité
du Plan Local d’Urbanisme de la commune de La Cerlangue (76)

Le fuseau de moindre impact de la future ligne aérienne à deux circuits 400 000 volt et de la double liaison souterraine à 225 000 volts ont été validés par le préfet de l'Eure le 10 avril 2024. Les tracés des ouvrages ont été définis à l'intérieur de ces fuseaux et font l'objet de demandes de déclarations d'utilité publique.



Cartes de localisation générale et zoomée du projet de création d'une double liaison souterraine (ligne bleue)

1.2 Description technique de la liaison souterraine

La ligne souterraine se compose de 6 câbles conducteurs répartis en deux trèfles de 3 câbles chacun. Elle est accompagnée de deux câbles optiques pour la détection et la localisation de défauts, ainsi que les Telecom.

Le tableau suivant donne les caractéristiques de ces trois composantes.

Un balisage du tracé des liaisons souterraines est prévu. Ce balisage comprend des bornes de repérage ou des dispositifs équivalents (plaque murale, etc.) à l’aplomb de l’axe de la ligne ou à proximité de celle-ci dans le domaine public ou en domaine privé, avec l’accord du propriétaire.

Nom des ouvrages	Détails	Caractéristiques chiffrées	Illustration
Câbles électriques	Une liaison souterraine est constituée de 3 câbles conducteurs installés dans des fourreaux et accompagnés d’un câble de télécommunication à fibres optiques nécessaires à l’exploitation de la liaison (protection électrique et téléconduite) et d’un câble de mise à la terre. Les câbles sont disposés dans des fourreaux et reliés ensemble par les chambres de jonction.	Nombre de liaison : 2 ; Nombre de câbles par liaison : 3 ; Total de câbles : 6 ; Linéaire concerné : environ 20 km ; Diamètre de chaque câble : 13 cm ; Diamètre fourreau : 25 cm ; Profondeur de fond de fouille moyenne : 1,5 m ; Tension : 225 kV.	<p>1. Conducteur (en cuivre ou en aluminium) 2. Enveloppe isolante 3. Ecran métallique 4. Gaine de protection extérieure</p> <p>Schéma de principe d'un câble conducteur à haute-tension. Source : RTE</p>
Chambre « de jonction »	Ouvrages souterrains, maçonnés, en briques et dalles. Après raccordement des câbles, elles sont recouvertes par des dalles en béton, puis remblayées. Ces ouvrages ne sont pas visitables.	Longueur : 12 m. ; Largeur : 3 m ; Profondeur : 1,5 m en fond de fouille ; Présents tous les 800 m à 2 km.	<p>Chambre de jonction</p> <p>Exemple d'une chambre de jonction. Source : RTE</p>
Chambre « puits de permutation de la mise à la terre »	Ouvrages souterrains maçonnés. Ces ouvrages sont visitables et donc munis d'une trappe (plaque béton ou fonte).	Surface : environ 4 m ² ; Profondeur : 1 à 3 m ; Présents tous les 4 km ; Nombre de puits de permutation sur la liaison souterraine : 3 à 4.	<p>Puits de permutation. Source : RTE</p>

1.3 Exposé des motifs des changements apportés au PLU

Le PLU de la commune de LA CERLANGUE a été approuvé le 26 novembre 2018.

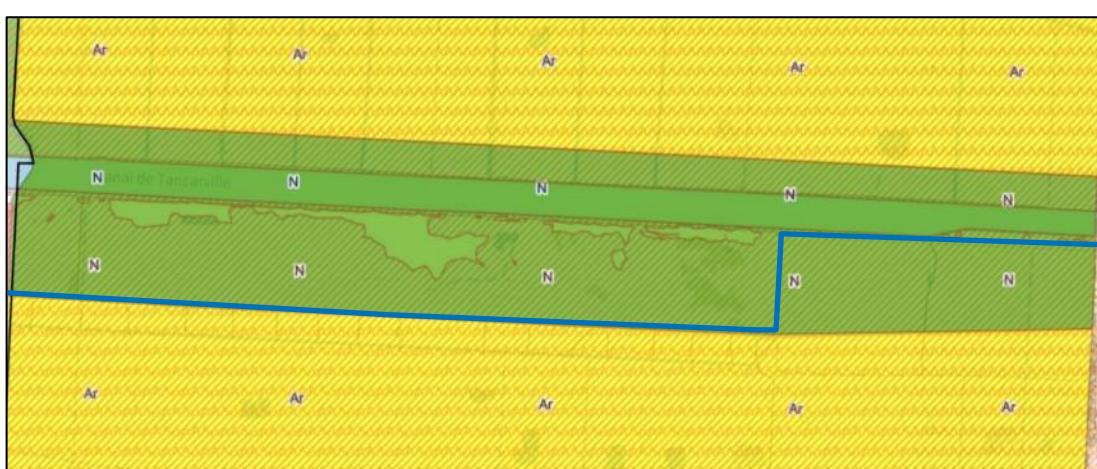
1.3.1 Analyse de la nécessité d'une mise en compatibilité

Le PLU est modifié afin de permettre la création d'une double liaison souterraine à 225 000 volts entre le futur poste électrique de NOROIT (commune de Sandouville, département de Seine-Maritime) et le futur poste électrique de ROSEAUX (commune de Saint-Jean de Folleville, département de Seine-Maritime).

Le fuseau de la double liaison souterraine est concerné par la zone N du PLU de LA CERLANGUE.



Localisation de la ligne souterraine (ligne bleue) sur photo aérienne



Localisation de la ligne souterraine sur le plan de zonage du PLU en vigueur (extrait)

Le PLU en vigueur se compose de plusieurs pièces qui peuvent être impactées par la réalisation du projet. Ainsi, les pièces du PLU ont été analysées afin d'identifier les évolutions permettant de lever les incompatibilités avec la réalisation du projet.

Pièces du PLU analysées	Mise en compatibilité nécessaire
PADD	Non
Règlement écrit	Oui
Règlement graphique	Non
Rapport de présentation	Non
Orientations d’Aménagement et de Programmation	Non
Autres pièces du PLU	Non

1.3.2 Exposé des motifs des changements apportés

- **REGLEMENT ECRIT**

Pour la bonne application du règlement écrit, **les ouvrages du réseau public de transport (RPT) d'électricité** (lignes électriques aériennes constituées de supports (pylônes ou autres charpentes) soutenant des câbles de transport d'énergie électrique ou des canalisations électriques souterraines) **sont à considérer comme des installations et non des constructions**.

Le fuseau de la double liaison souterraine est concerné par la zone N du PLU de LA CERLANGUE. La zone N est définie au PLU comme une Zone Naturelle stricte. Elle correspond aux espaces naturels, boisés ou non, à préserver en l'état, comprenant également les constructions isolées dans un plus vaste espace naturel.

Le règlement écrit de la zone N est modifié pour permettre aux composantes du projet de s'implanter dans cette zone. A cet effet, l'article 1 de la zone N a fait l'objet d'une modification pour permettre la réalisation du projet :

- L'article 1.1.2 (*« Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions »*) est mis en compatibilité afin de permettre l'implantation d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet. La rédaction des dispositions autorisant le projet ou dérogeant aux règles pour le projet sur cette zone est volontairement restrictive afin de porter uniquement sur les éléments et composantes du projet.

1.3.3 Analyse de la nécessité d'une évaluation environnementale

Conformément à l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité* :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ; (...) /»

L'article L.153-31 du Code de l'urbanisme détermine les différentes hypothèses dans lesquelles le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une révision.

L'article R.104-11 détermine quant à lui les différentes hypothèses où un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de son élaboration ou de sa révision, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

Dans le présent cas, RTE a décidé de soumettre volontairement la mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale systématique.

2 PARTIE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS DU PLU DE LA COMMUNE DE LA CERLANGUE

2.1 Mise en compatibilité du règlement écrit

2.1.1 Règlement en vigueur (zone N – Article 1)

La zone Naturelle stricte (N)

Caractère de la zone :

La zone Naturelle stricte correspond aux espaces naturels, boisés ou non, à préserver en l’état, comprenant également les constructions isolées dans un plus vaste espace naturel.

Au sein des périmètres de protection de captage représentés sur le règlement graphique, les prescriptions de la Déclaration d’Utilité Publique du forage de Cresserval, annexée au volume « Servitudes d’Utilité Publique », doivent être respectées.

Il est fait application de l’article R111-2 du Code de l’Urbanisme sur les demandes d’urbanisme pour gérer deux sources de risque :

- Les remontées de nappes, faute de données suffisamment précises à l’échelle parcellaire à ce jour ;
- Les submersions marines, dans l’attente de l’approbation du PPRL.

Ainsi, « *le projet peut être refusé ou n’être accepté que sous réserve de l’observation de prescriptions spéciales s’il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d’autres installations.* »

N I. Destination des constructions, usage des sols et natures d’activité

1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

1.1.1. Occupations et utilisations du sol interdites :

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles énumérées à l’article 1.1.2.

1.1.2. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions :

1.1.2.1. Les destinations suivantes sont autorisées sous réserve qu’elles soient compatibles avec l’exercice d’une activité agricole, pastorale ou forestière dans l’unité foncière où elles sont implantées et qu’elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- ✓ L’exploitation agricole et forestière ;
- ✓ Les locaux techniques et industriels des administrations publiques.

1.1.2.2. Les extensions et les annexes des constructions à vocation d’habitation dès lors qu’elles ne compromettent pas l’activité agricole ou la qualité paysagère du site ;

1.1.2.3. Le changement de destination des bâtiments existants identifiés sur le règlement graphique est autorisé, y compris leur éventuelle extension, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l’activité agricole ou la qualité paysagère du site.

1.1.2.4. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition d’être réalisés dans l’un des cas suivants:

- ✓ qu’ils soient directement liés aux travaux des constructions autorisées (à condition de maintenir le libre écoulement des eaux pluviales lorsque le projet se situe en zone de ruissellement) ;
- ✓ qu’ils soient liés aux équipements d’infrastructures (à condition de maintenir un libre écoulement lorsque le projet se situe en zone de ruissellement) ;
- ✓ qu’ils permettent de lever ou réduire un indice de cavité souterraine ;
- ✓ qu’ils permettent la réalisation d’aménagement de lutte contre les inondations.

2.1.2 Règlement modifié (zone N – Article 1)

La zone Naturelle stricte (N)

Caractère de la zone :

La zone Naturelle stricte correspond aux espaces naturels, boisés ou non, à préserver en l'état, comprenant également les constructions isolées dans un plus vaste espace naturel.

Au sein des périmètres de protection de captage représentés sur le règlement graphique, les prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique du forage de Cresserval, annexée au volume « Servitudes d'Utilité Publique », doivent être respectées.

Il est fait application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme sur les demandes d'urbanisme pour gérer deux sources de risque :

- Les remontées de nappes, faute de données suffisamment précises à l'échelle parcellaire à ce jour ;
- Les submersions marines, dans l'attente de l'approbation du PPRL.

Ainsi, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

N I. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

1.1.1. Occupations et utilisations du sol interdites :

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles énumérées à l'article 1.1.2.

1.1.2. Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions :

1.1.2.1. Les destinations suivantes sont autorisées sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- ✓ L'exploitation agricole et forestière ;
- ✓ Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ;
- ✓ **Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine.**

1.1.2.2. Les extensions et les annexes des constructions à vocation d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;

1.1.2.3. Le changement de destination des bâtiments existants identifiés sur le règlement graphique est autorisé, y compris leur éventuelle extension, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

1.1.2.4. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition d'être réalisés dans l'un des cas suivants:

- ✓ qu'ils soient directement liés aux travaux des constructions autorisées (à condition de maintenir le libre écoulement des eaux pluviales lorsque le projet se situe en zone de ruissellement) ;
- ✓ qu'ils soient liés aux équipements d'infrastructures (à condition de maintenir un libre écoulement lorsque le projet se situe en zone de ruissellement) ;
- ✓ qu'ils permettent de lever ou réduire un indice de cavité souterraine ;
- ✓ qu'ils permettent la réalisation d'aménagement de lutte contre les inondations.